

Ce compte doit être fait en double pour être soumis à l'officier commandant, qui y ajoutera ses observations, puis l'enverra à l'aide-adjutant général de district, lequel en expédiera une copie à l'adjutant général et soumettra l'autre au bureau d'officiers.

1016.

FORMULE D.

Procès-verbal d'une assemblée de la commission d'officiers de santé convoquée par ordre de.....pour s'enquérir de la nature de l'incapacité de.....de.....le.....jour de.....18 :

.....Président.

..... } Membres.

Nous déclarons sur notre honneur, que nous nous sommes dûment et impartialement enquis du cas de.....de.....du.....bataillon, qui a comparu devant cette commission, ce jour, et nous trouvons que le milicien nommé ci-dessus.....(1)

Nous déclarons de plus, sur notre honneur, que nous considérons le milicien nommé ci-dessus (2).....comme (3).....et que le tort qui en résulte équivaut à (4).....et qu'il sera (5).....de service ou de remplir ses occupations ordinaires.

Signé Président.

..... } Membres.

Par ordre,

WALKER POWELL, colonel,

Adjutant général de la milice, Canada.

(1) Donner ici une description particulière de la blessure ou de la maladie.

(2) Indiquer ici s'il s'agit de maladie contractée au service actif, ou de blessures reçues pendant l'action.

(3) Mettre ici grave, dangereuse, ou légère, suivant le cas.

(4) Dire si l'incapacité équivaut à la perte d'un bras ou d'un œil, ou toute autre observation que la commission croira proportionnée au cas.

(5) Indiquer ici s'il sera encore capable, ou s'il ne le sera jamais, et combien de temps durera probablement sa capacité.

RÉPONSE

(80f)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1886:—

Copie des instructions données au major Bell, au major général Laurie, à S. L. Bedson et autres non-combattants, employés pendant la campagne du Nord-Ouest, soit par le ministre de la milice, le major général Middleton, ou l'adjutant général de la milice, ainsi que la correspondance échangée entre les autorités ci-dessus mentionnées et tels non-combattants.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 mai 1886.